



**DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
relative à l'Admission des candidatures, à la recevabilité des offres
et à l'attribution d'un marché public**

N° Décision N° D2023-03

Affaire : 2022mapa39 - Collecte des déchets métalliques en vrac sur le territoire de la CIREST

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le procès-verbal et la délibération 2020-C054 du 11 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu les délibérations 2020-C055 et 2020-C056 du 11 juillet 2020 relatives à la détermination du nombre des Vices Présidents d'une part et à l'élection des vice-présidents d'autre part,

Vu la délibération 2020-C053 du 11 juillet 2020 relative à l'installation des Conseillers Communautaires,

Vu la délibération 2020-C061 du 31 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président de la CIREST,

Vu le Procès-verbal d'ouverture des plis,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres,

Considérant la consultation relative à la Collecte des déchets métalliques en vrac sur le territoire de la CIREST, en procédure adaptée en application des articles L2123-1, R. 2123-1 à R2123-7 du Code de la Commande Publique,

Considérant que la date limite de remise des offres était fixée au Lundi 12 décembre 2022 à 12h00 sur la plateforme de dématérialisation de la CIREST,

Considérant que lors de la séance d'ouverture des plis en date du Lundi 12 décembre 2022, il a été consigné au procès-verbal que les candidats suivants ont soumissionné au marché :

- **NICOLLIN REUNION**
- **GREEN OI**

Considérant que les deux (2) candidats, ayant déposé une offre :

- ont remis un dossier de candidature complet,
- sont en capacité de soumissionner et présentent des aptitudes à exercer l'activité ainsi que des niveaux de capacité financière, technique et professionnelle en rapport avec le marché susvisé,

Considérant que l'offre de l'entreprise **NICOLLIN REUNION**, dépassant les budgets alloués par la Collectivité à ce marché, présente un caractère inacceptable,

Considérant que l'offre de l'entreprise **GREEN OI** ne présente pas de caractère irrégulier, inapproprié ou inacceptable :

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au vu de l'analyse des candidatures, de sélectionner les candidatures suivantes :

- **NICOLLIN REUNION**
- **GREEN OI**

Article 2 : Au vu de l'analyse de la recevabilité des offres :

- De juger irrecevable l'offre l'entreprise **NICOLLIN REUNION** au regard de son caractère inacceptable ;
- de juger recevable l'offre de l'entreprise **GREEN OI**

Article 3 : Au vu des éléments du rapport d'analyse des offres, de procéder au classement suivant :

- **1^{er} rang : GREEN OI**

Article 4 : D'attribuer le marché à l'entreprise **GREEN OI** qui a présenté une offre économiquement avantageuse sur la base d'un montant de 85 518,22 € TTC (DQE montant non-contractuel) **pour un montant maximum annuel de 70 000 € HT, soit 210 000 € HT sur toute la durée du marché (3 ans) en cas de reconduction.**

Cette attribution est sous réserve de la production des certificats et attestations demandés aux articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique. Si le soumissionnaire ne remet pas les pièces ainsi réclamés dans les délais impartis, son offre sera rejetée. Le marché sera alors déclaré infructueux au motif d'absence d'autre offre recevable classée.

La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur,

a présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion.